



**Confédération
des syndicats nationaux**



FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

Mémoire de la
Confédération des syndicats nationaux
et de la
Fédération de l'industrie manufacturière

présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

sur le projet de loi n° 14,
Loi sur la mise en valeur des ressources minérales
dans le respect des principes du développement durable.

Montréal, le 11 août 2011

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. de Lorimier
Montréal (Qc) H2K 4M5
514 598-2271
www.csn.qc.ca

Fédération de l'industrie manufacturière
2100 de Maisonneuve Est, bureau 204
Montréal (Qc) H2K 4S1
514 529-4937
www.fim.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction	5
1. Premier défi	6
Intendance des titres miniers.....	6
Nombre de claims	6
Technique des excédents	7
1.1 Le pouvoir d'expropriation –article 80 du projet de loi 14 ou 235 de la Loi sur les mines.....	8
2. Deuxième défi	9
Aménagement du territoire, droits des citoyens et harmonisation des usages	9
2.1 Harmonisation des usages.....	11
Conflit d'usage.....	11
2.2 Protection des milieux naturel comme les aires protégées	12
Les eskers	13
3. Troisième défi	14
Accroître la protection de l'environnement – Réduire l'empreinte écologique du secteur des mines par la restauration complète et la réhabilitation des fosses.....	14
3.1 Fosses à ciel ouvert et remblaiement	15
4. Quatrième défi	16
Les ressources sur le terrain du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)	16
5. Cinquième défi	17
Renforcer la compétitivité du secteur minier, maximiser les retombées en région en y intégrant le développement durable.....	17
Conclusion	18
Recommandations	18
Documents et sites consultés	20

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale qui regroupe environ 2100 syndicats représentant plus de 300 000 membres répartis sur le territoire québécois et regroupés sur une base professionnelle et régionale. La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise. La CSN fait notamment la promotion du développement durable. La Fédération de l'industrie manufacturière (CSN) regroupe 320 syndicats représentant plus de 30 000 travailleuses et travailleurs occupant diverses fonctions telles que mineurs, machinistes, opérateurs, journaliers, magasiniers, professeurs et bien d'autres dans différents secteurs, dont celui des mines.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération de l'industrie manufacturière de la CSN remercient la commission de l'invitation à présenter leurs commentaires sur le projet de loi n° 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable. Notre contribution s'inscrit dans une perspective de développement du secteur minier au Québec sur de nouvelles bases, c'est-à-dire qui assure une gestion transparente des ressources minières, des redevances plus équitables pour l'exploitation d'une ressource non renouvelable, la création d'emplois stables, l'acceptation sociale des projets par les communautés visées, une gestion environnementale respectueuse des générations futures.

Le développement de l'industrie minière est souvent associé au développement de certaines régions et de leur communauté. Lorsqu'un projet minier est annoncé dans un territoire, son acceptation sociale par la majorité des citoyens, des communautés autochtones et des instances locales et régionales est essentielle et doit se faire sur la base d'un consensus libre et éclairé.

Le Québec possède un régime minier de type *free mining* ce qui signifie que l'accès à la ressource minérale prévaut sur les autres utilisations du territoire (*Enjeux reliés à l'activité minière*, Fiche 3, 2006). Nous l'avons constaté, la *Loi sur les mines* a priorité sur la plupart des autres lois du Québec, y compris la *Loi sur le développement durable* à l'exception du territoire des grandes villes, les emprises d'Hydro-Québec et les aires protégées existantes (*Le Devoir*, 15 avril 2010).

Nos commentaires seront regroupés en cinq défis.

1. Premier défi

Intendance des titres miniers

En raison de sa formation géologique, le Québec regorge d'un sous-sol minier très diversifié favorisant un développement économique régional basé sur l'exploitation minière.

L'exploration minière au Québec est basée sur l'acquisition de claims¹ ou titre minier. Le projet de loi n° 14 apporte peu de modifications au processus d'acquisition de claims. Il faut constater qu'encore aujourd'hui, les propriétaires de claims peuvent retarder ou empêcher l'exploitation minière sur de grandes superficies en attendant une augmentation des prix du minerai et une meilleure situation économique afin d'acroître leur marge de profits au détriment de la création d'emplois.

À cet égard, le projet de loi n° 14 permet encore le libre accès à la ressource et le titre minier semble l'emporter sur d'autres activités exercées sur un territoire. De plus, le nombre de claims détenus par une personne (morale ou physique) n'est pas limité. La section III, de la *Loi sur les mines* intitulée « claim » témoigne de ces timides modifications apportées plus à la syntaxe qu'au fond. Toutefois, le projet de loi n°14 apporte quelques restrictions et encadrements, quoique fort limités, par les articles 32, 55, 80, 90. On y trouve, entre autres, l'autorisation écrite des propriétaires et locataires fonciers avant l'exécution de travaux d'exploration sur leur propriété, sans cependant enlever le spectre de l'expropriation. De plus, des autorisations écrites doivent être envoyées au propriétaire ou locataire 60 jours avant l'obtention d'un claim et à la municipalité 90 jours avant le début des travaux. L'article 55 prévoit des comités de suivi obligatoires pour toute nouvelle mine. Cependant, rien n'est mentionné au sujet de leur rôle, leur composition, leur fonctionnement et leur niveau d'intervention. Ces comités doivent être composés de citoyennes et de citoyens, de représentants des travailleuses et des travailleurs et de chercheurs indépendants. Sans être nécessairement décisionnels, ces comités doivent pouvoir interpeller le ministère pour qu'il puisse faire cesser des travaux d'exploration lorsqu'ils s'avèrent être un risque pour l'environnement.

Nombre de claims

La loi actuelle ne limite pas le nombre de claims. Certains propriétaires peuvent ainsi posséder jusqu'à 20 000 claims comme c'est le cas de la compagnie Azimut

1. Claim : titre qui donne le droit exclusif à son titulaire de chercher des substances minérales sur le territoire donné.

(Hugo Fontaine, *La Presse*, 24 avril 2010). Il y aurait lieu, après étude, de déterminer le nombre maximal de claims qu'un propriétaire devrait pouvoir détenir.

Tout en favorisant une intendance dynamique des claims, nous devons en limiter le nombre et en contrôler l'utilisation afin d'éviter de verser dans une exploration anarchique. Surtout dans un contexte où le Plan Nord repose en partie sur l'exploration minière. Il faut avoir à l'esprit qu'au nord du 55^e parallèle l'ensemble de l'écosystème est resté à peu près intact depuis des millénaires et qu'il faut œuvrer dans une perspective de développement durable pour les générations futures. Entre autres, cet écosystème est un important capteur des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) lequel est un important gaz à effet de serre (GES) qui devrait être pris en compte dans les impacts miniers.

Comme l'indique, le tableau suivant, les dépenses en exploration sont en progression depuis le début des années 2000

Tableau 1
Dépenses d'exploration minière et de mise en valeur de gisements

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Millions de dollars	102,9	111,2	150,9	204,0	210	295	476	526	379	483

Tirer de *Prospecter l'avenir : relever le défi des ressources humaines dans l'industrie canadienne des minéraux et des métaux* - Rapport final 2005 et ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), 2011.

Les claims sont renouvelés tous les deux ans (article 61 de la *Loi sur les mines*, modifié dans le projet de loi n° 14 par l'article 29). Nous croyons, cependant, qu'il devrait y avoir obligation de faire des travaux d'exploration dans les deux ans qui suivent l'obtention d'un claim ou du titre minier. Les périodes subséquentes de renouvellement du claim ne devraient pas excéder trois renouvellements, ce qui limiterait la *dormance des claims*. À défaut, de ne pas avoir exploité ses claims après six ans (au lieu de dix ans prévus actuellement à l'article 261²), le propriétaire devrait céder les droits miniers avec les résultats de l'exploration. Ce qui permettrait au territoire d'être utilisé pour d'autres usages.

Technique des excédents

L'acquisition de titres miniers permet à l'explorateur de réclamer des crédits d'impôt en lien avec les dépenses des travaux d'exploration réalisés pour un claim. Toutefois jusqu'à présent, l'explorateur qui n'exécute pas de travaux paye un montant au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et peut

2. Voir l'article 261 de la *Loi sur les mines* à l'Annexe I.

reporter les travaux sur d'autres claims dans un rayon de 4,5 km sans faire d'exploration. Dans le jargon minier, on nomme cette activité la *technique des excédents*. Maintenant, le projet de loi n° 14 propose que ce rayon soit diminué à 4 km (art. 75 et 76, Loi sur les mines)³. Nous tenons à préciser que le projet de loi 79, mort au feuillet, mentionnait un rayon de 3 km. Nous demeurons inquiets sur la portée de ces modifications, car la *technique des excédents* peut aussi mener à la dormance des claims. Ainsi, nous demandons que la notion de trois kilomètres soit réintroduite dans la loi.

1.1 Le pouvoir d'expropriation – article 80 du projet de loi n° 14 ou 235 de la Loi sur les mines

Les représentants de l'industrie minière conviennent que l'expropriation devrait être utilisée en dernier recours. Néanmoins, l'expropriation est encore trop souvent utilisée et le projet de loi n° 14 modifie à peine l'article 235⁴ de la Loi sur les mines sur cette question. Le titulaire du titre minier doit obtenir une autorisation écrite du propriétaire ou acquérir de gré à gré un droit d'accès au terrain pour l'exécution des travaux miniers. À notre avis, il s'agit d'une correction juridique très mineure, car même s'il y a mésentente, le pouvoir d'expropriation reste entier.

Or, sachant les difficultés que posent de tels recours, il est fort à parier que plusieurs se retrouveront contraints d'accepter que des travaux d'exploration minière se fassent sur leur terrain.

Dans ce contexte, le projet de loi n° 14 doit prévoir des mécanismes de compensation, d'aide et de soutien ainsi que des ressources juridiques ou techniques à la disposition des propriétaires, locataires fonciers, municipalités et des communautés.

Advenant, le cas où l'expropriation est inévitable et que les travaux miniers soient éligibles au *Règlement d'évaluation des impacts*, cette expropriation devrait se réaliser seulement après que l'examen et l'évaluation des impacts soient terminés et que le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) ait remis son rapport et que le ministre ait donné un avis favorable au projet.

Nous recommandons :

- Que le droit minier dans les concessions minières soit révoqué là où aucune exploration minière n'a été faite depuis 6 ans;

3. Voir les articles 75 et 76 de la *Loi sur les mines* à l'Annexe I.

4. Voir l'article 235 de la *Loi sur les mines* à l'Annexe I.

- que, lors d'une expropriation, des mécanismes de compensation, d'aide et de soutien permettant l'accessibilité à un recours juridique ou technique soient prévus pour les propriétaires privés, locataires fonciers, municipalités et communautés qui en feraient la demande;
- qu'en cas d'expropriation, celle-ci se réalise lorsque :
 - l'examen et l'évaluation des impacts sont terminés;
 - le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) a remis son rapport;
 - le ministre a donné un avis favorable au projet.

2. Deuxième défi

Aménagement du territoire, droits des citoyens et harmonisation des usages

Les articles 32 et 80 du projet de loi n° 14 modifient les articles 65 et 235 de la *Loi sur les mines* en prévoyant l'obligation d'informer les propriétaires, les locataires fonciers et les municipalités concernées lors de l'acquisition d'un claim et avant le début des travaux. L'information préalable de 60 jours suivant l'acquisition d'un claim pour les propriétaires et les locataires fonciers et de 90 jours pour les municipalités est souhaitable et nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une avancée. Idéalement dans une perspective de développement durable, il serait souhaitable de soustraire de l'activité minière les terres privées qui représentent environ 8 % du territoire québécois.

Le projet de loi n° 14 prévoit l'implantation de comités de suivi pour les nouvelles mines (article 55). Nous sommes en faveur d'une telle modification, mais elle est limitée aux nouvelles mines et le projet de loi ne donne aucune précision quant au rôle, au fonctionnement et au niveau d'intervention de ces comités de suivi.

Nous croyons que la population devrait être mieux informée des impacts positifs et négatifs de l'exploitation minière, et ce, tout au long du cycle minier (acquisition de claim, exploration, exploitation, transformation, restauration, fermeture). Les procédures habituelles d'information débutent par l'exploitant qui rencontre les représentants municipaux pour leur faire part d'un projet minier. L'entreprise exerce une très forte pression sur les représentants municipaux qui deviennent partie prenante au projet en raison de la création d'emplois et l'obtention de taxes et de redevances de la part de l'entreprise. En outre, bien des entreprises se substituent au gouvernement pour fournir des services à la population. Cependant, ces services ne sont pas offerts sur une base équitable et, bien souvent, on assiste à une division de la population. Enfin, les citoyennes et les citoyens apprennent souvent trop tard que des travaux seront exécutés sur leur terrain ou leur territoire sans en connaître les véritables impacts et en l'absence d'un consentement libre et éclairé.

La majorité des projets miniers ne sont pas assujettis au *Règlement d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*. Compte tenu des enjeux associés au projet minier de 500 t métriques par jour ou plus, nous demandons que ceux-ci soient visés par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts*. Pour les autres projets, qui ne sont pas assujettis à cette réglementation, nous souhaitons la mise en place d'incitatifs pour que les entreprises suivent les mêmes règles et ainsi, permettent à la population de consulter les rapports techniques, socio-économiques et environnementaux durant au moins 45 jours avant le début des projets.

Communautés autochtones

Nous croyons important d'aborder ici une question spécifique en regard des communautés autochtones. En effet, la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales* introduit un nouvel article qui prévoit nommément que celle-ci « doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances »⁵

Cet ajout nous apparaît insuffisant, compte tenu du fait que le Canada a adopté à l'automne dernier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶.

⁵ article 2.1 du projet de loi

⁶ *Nous faisons référence particulièrement à l'article 32 de cette déclaration : « 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.*

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. »

Le concept de consentement libre et éclairé est central dans cet article, et la deuxième section amène un flou peu souhaitable. Ainsi, l'article 2.1 devrait être modifié pour y prévoir l'obligation pour le ministre de consulter les communautés autochtones en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause.

La CSN a été particulièrement active avec les communautés autochtones et les autres organisations de la société civile pour que le Canada et le Québec adhèrent à cette déclaration. Nous avons tous maintenant le devoir de l'utiliser pour qu'elle se matérialise en gestes concrets.

2.1 Harmonisation des usages

Conflit d'usage

Selon l'article 30⁷ de la *Loi sur les mines*, il semble que d'autres lois pourraient interdire la recherche minière ou l'exploitation minière. De quelles lois s'agit-il au juste? Comment les lois applicables peuvent-elles s'harmoniser entre elles? Dans un contexte de développement durable, lesquelles prévaudront? L'article 30 de la *Loi sur les mines* mérite d'être précisé et le projet de loi n° 14 n'apporte aucune précision quant à l'harmonisation des différentes lois applicables lors de projets miniers.

Pour illustrer cela, l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁸ montre que les municipalités et les MRC n'ont actuellement aucun pouvoir pour « empêcher le jalonnement ou la désignation sur une carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains ».

Toutefois, le projet de loi n° 14 consent un pouvoir timide aux municipalités dans les zones dites « périmètres urbains » et « les territoires de villégiatures ». Encore faudrait-il que ce projet de loi définisse ce qu'est un territoire de villégiature. Les activités minières devraient respecter les plans d'aménagement du territoire afin de développer une approche intégrée avec les autres usages du territoire.

7. Voir l'article 30 à l'Annexe I.

8. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* - Opérations minières. « **246.** Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) »

Rétablir les droits des citoyens, des communautés et de la protection de l'environnement en lien avec l'exploration et l'exploitation minière, tout en clarifiant les règles, permettrait d'éviter des conflits d'usage.

Nous sommes d'avis qu'un exercice de concordance de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, du *Code civil*, de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Charte des droits des autochtones*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur le développement durable* mérite d'être réalisé pour réduire les conflits d'usage en relation avec une perspective de développement durable.

2.2 Protection des milieux naturels comme les aires protégées

Les aires protégées sont essentielles à la conservation de la faune, de la flore, des habitats et de la biodiversité génétique ainsi qu'à la survie des espèces. Elles sont aussi essentielles au maintien des us et coutumes des peuples autochtones. D'ailleurs, le Canada a signé le Protocole de Nagoya de la Convention sur la biodiversité par lequel il s'engage à maintenir et à développer des politiques et une réglementation pour la protection des espèces et de leur milieu naturel.

Le Québec a adopté les lignes directrices énoncées par l'Union mondiale pour la nature (UICN) et reconnues par la communauté internationale, selon lesquelles une aire protégée se définit comme suit :

« un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ». MDDEP, 2010⁹

Il existe plusieurs catégories d'aires protégées. Dans certaines d'entre elles, des activités de chasse, de pêche, de piégeage peuvent être pratiquées. Selon leur situation géographique, les aires protégées subissent des stress différents qu'elles soient localisées dans le Sud ou le Nord du Québec. Celles au Nord peuvent être situées à proximité d'une mine souterraine ou de surface.

En raison du nombre élevé de titres miniers présents dans certaines régions du Québec comme l'Abitibi-Témiscamingue, les aires protégées de ces régions sont plus difficiles, voire impossibles, à définir ou à établir, et ce, même si nous retrouvons des zones avec un fort potentiel écologique.

Qu'advient-il avec le Plan Nord québécois? L'usage minier s'implantera-t-il sur le territoire de façon prioritaire? Actuellement, il existe déjà 238 000 titres

9. MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

miniers répartis sur 7 % du territoire du Québec comparé à 8 % pour les aires protégées (*Le Devoir*, 15 avril 2010, MRNF, 2011).

Les parcs nationaux, les aires protégées et les zones récréotouristiques sont vulnérables à l'exploitation minière puisque les recherches indiquent qu'il n'existe pas de zones tampons ou de zones de délimitation pour les protéger. Nous croyons que pour protéger le patrimoine écologique et les activités récréotouristiques, le projet de loi devrait prévoir une zone tampon protectrice autour de ces aires.

Les eskers

La protection des eskers est vitale et elles peuvent s'avérer une source d'eau potable d'excellente qualité pour les populations. Il s'agit d'une formation géologique exceptionnelle, essentielle au maintien de l'aquifère souterraine et à la stabilité du sol. C'est pour cette raison que nous appuyons la modification suggérée à l'article 90 du projet de loi n° 14 (article 304¹⁰, *Loi sur les mines*) afin de protéger de l'exploitation minière les eskers ayant un potentiel d'eau potable. Et en ce sens, procéder aux études pertinentes avant de permettre toutes exploitations minières qui pourraient risquer de compromettre les eskers.

Nous recommandons :

- d'inclure dans la loi une participation citoyenne à tous les stades du développement minier (exploration, exploitation, transformation, restauration, fermeture des sites) afin que le développement d'un projet minier dans une région soit fondé sur un consentement libre et éclairé;
- de renforcer les pouvoirs des municipalités et des MRC pour ordonner la cessation de travaux miniers ou retarder leur démarrage pour des raisons d'intérêts publics;
- d'harmoniser les lois entre elles en ne donnant pas préséance à celle sur les mines afin de minimiser les conflits d'usage du territoire;
- de prévoir une zone tampon protectrice entre les aires protégées, les parcs nationaux et les zones récréotouristiques et les développements miniers.

¹⁰ Voir l'article 304 à l'Annexe I. Cet article est modifié par l'article 90, 3^e alinéa du projet de loi no 14 (voir Annexe II).

3. Troisième défi

Réduire l'empreinte écologique du secteur des mines – Plan de réaménagement et de restauration des sites miniers

Empreinte écologique –

Les activités antérieures de l'exploitation minière au Québec ont laissé des résidus miniers soit en monticule (aire d'accumulation), soit en surface, laissant s'écouler des effluents de produits toxiques vers les réseaux hydriques et forestiers qui ont contaminé le sol. De plus, certains résidus miniers sont retenus par des digues dont certaines ont cédé et laissé s'écouler des contaminants dans l'environnement. D'autres sites abandonnés sont le résultat d'activités minières des compagnies qui sont maintenant disparues ou insolvables.

La CSN et la Fédération de l'industrie manufacturière (FIM) appuient le changement proposé au projet de loi n° 14 au sujet des garanties de restauration et de fermeture (articles 51 et 75, PL 14 et articles 101 et 232.4.2, *Loi sur les mines*).

Plan de réaménagement et de restauration

L'article 232.3 de la *Loi sur les mines* mérite d'être davantage défini. Qu'est-ce qu'un état de terrain satisfaisant? Pourquoi ne pas énumérer dans le projet de loi les infrastructures qui seraient incluses au plan de réaménagement comme les routes, les aéroports, les réservoirs, les bâtiments, les camps miniers, les aires d'accumulation, le ramassage de tous les déchets, etc.? Par ailleurs, nous constatons que la directive 019 qui présente les balises et les exigences de base requises pour les différents types d'activités minières de façon à prévenir la détérioration de l'environnement sur les mines demeure une « directive » et non un règlement ce qui a peu de force de loi

Dorénavant, pour que les contribuables ne se retrouvent avec des passifs environnementaux en raison des compagnies insolvables ou rétrocedées, le projet de loi n° 14 devrait aussi inclure la création d'un fonds spécial de restauration des sites miniers abandonnés à même une redevance sur les revenus bruts des compagnies minières. Nous estimons qu'une redevance de 0,5 à 1% des revenus bruts des compagnies devrait s'avérer suffisante pour assurer la restauration des lieux.

Le plan de réaménagement et de restauration devrait être établi avant même que ne commencent les travaux d'exploitation et il devrait être connu du public. Ainsi, le certificat d'autorisation par le MDDEP devrait être conditionnel à la réception et à l'approbation du plan de réaménagement et de restauration du site qui devrait faire partie du dépôt de l'étude d'impact. Ce plan devrait inclure un plan d'évaluation de conformité relatif à l'écotoxicité de l'effluent final. Ainsi, le public pourrait prendre connaissance du plan de réaménagement et de restauration.

D'autre part, l'article 232.6 de la loi indique qu'un plan de restauration qui a déjà été soumis au ministre pour approbation doit être révisé tous les cinq ans. Nous croyons que ce délai est trop long étant donné la nature cyclique des activités du secteur. Une période de trois ans nous apparaît plus raisonnable.

3.1 Fosses à ciel ouvert et remblaiement

Une fosse à ciel ouvert est le résultat de l'extraction du minerai qui a été excavé en formant un immense trou sur le territoire exploité. Le projet de loi n° 14 n'inclut pas l'obligation du remblaiement de fosses à ciel ouvert, ni même partiellement. De plus, aucun article ne traite de la taille des fosses, de leur profondeur ou de leur longueur, ni même de leur localisation.

L'État de la Californie possède une réglementation concernant le remblaiement de fosse à ciel ouvert. Cette réglementation s'est développée à la suite de la découverte de plusieurs fosses réparties sur le territoire de la Californie et pour lesquelles aucune compagnie minière n'était propriétaire. Cette réglementation mentionne que pour que les opérations minières de surface soient approuvées, un permis doit être délivré et une garantie financière déposée.

On observe également un exemple de restauration d'une partie du territoire dans la région du nord-ouest de l'Afrique du Sud où cet État s'est montré préoccupé par la perte et l'inaccessibilité de territoire aux citoyens à la suite de l'exploitation de mines à ciel ouvert. La restauration s'est réalisée dans le cadre d'une étude scientifique.

Le but de la réglementation est de réduire les impacts sur l'environnement, d'exercer un meilleur contrôle sur les risques de contamination de la population, de minimiser l'érosion du sol, les éboulements, les affaissements du sol et de pouvoir remettre une partie du territoire pour d'autres activités sans risque pour la population et les écosystèmes. Le remblaiement permet aussi de rétablir des liens entre les différentes zones du territoire et de faciliter son évolution normale.

Il nous semble que le remblaiement pourrait être une solution pour permettre la réappropriation du territoire par les citoyens et la création d'emplois diversifiés comprenant des travailleurs des mines, de l'entretien, des architectes du paysage, urbanistes, biologistes et ingénieurs, etc.

Le remblaiement de mine à ciel ouvert au Québec mérite d'être étudié sérieusement, il constitue un moyen pour minimiser l'empreinte écologique et pour redonner aux citoyens une partie du territoire.

Nous recommandons :

- Que le plan de réaménagement et de restauration de sites miniers soit présenté et accepté avant d'entreprendre les travaux d'exploitation;
- que la *Loi sur les mines* exige non seulement des garanties financières concernant la restauration des sites, mais qu'elle mette en place un fonds, financé par les entreprises. Pour couvrir les compagnies qui ne respectent pas leur engagement;
- que le certificat d'autorisation par le MDDEP soit conditionnel à la réception du plan de réaménagement et de restauration du site. S'il y a étude d'impact, ce plan devrait en faire partie.
- Qu'un encadrement réglementaire soit mis en place pour obliger le remblaiement des fosses à ciel ouvert.

4. Quatrième défi

Les ressources sur le terrain du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Nous croyons que cette loi, même si elle n'est pas aussi contraignante à l'égard des entreprises que nous pourrions le souhaiter, doit être respectée. Aussi, nous demandons au gouvernement qu'il mette à la disposition du MRNF toutes les ressources humaines et financières pour voir au respect de la Loi. Il est impératif que le MRNF soit doté d'une équipe suffisante pour procéder à l'inspection sur le terrain et que celle-ci soit munie d'outils modernes de gestion et d'un budget approprié.

D'ailleurs, selon le rapport du vérificateur du Québec, « les activités d'inspection du MRNF souffrent d'un sérieux manque d'organisation » (Rapport du vérificateur général du Québec, 2009).

Enfin, nous sommes en accord avec la majoration des amendes quoiqu'elles auraient pu être plus élevées compte tenu de l'ampleur des enjeux économiques de ce secteur¹¹.

Nous recommandons :

- Que le gouvernement assure un financement adéquat du MRNF afin qu'il dispose d'outils modernes de gestions et du personnel nécessaire pour faire respecter la loi.

¹¹ Voir article 94 du projet de loi no 14.

5. Cinquième défi

Renforcer la compétitivité du secteur minier, maximiser les retombées en région en y intégrant le développement durable

Les prochaines années s'annoncent particulièrement prometteuses pour le secteur minier québécois. Le niveau relativement élevé des prix des minéraux, soutenu par la vigueur de la demande à l'échelle mondiale, devrait fortement contribuer à la rentabilité des entreprises qui explorent et exploitent des sites miniers. Cette conjoncture avantageuse doit être mise à profit pour améliorer notre compétitivité en investissant dans l'innovation technologique et environnementale. De plus, il faut favoriser l'innovation sociale particulièrement dans les milieux de travail.

Cela dit, la maximisation des retombées économiques ne doit pas se faire dans la seule perspective des actionnaires des entreprises. Elle doit se faire dans le respect de l'environnement, des travailleuses et des travailleurs, des citoyennes et citoyens et des communautés. Elle doit également rejaillir sur les différentes régions du Québec.

Notre régime fiscal à l'égard des entreprises minières est présentement l'un des plus généreux dans les pays industrialisés. Le défi est d'établir un juste équilibre entre le soutien aux investissements dans un secteur à haut risque comme celui de l'exploration, une juste rémunération aux investisseurs et la préservation de l'environnement, le tout dans une perspective de développement durable et de création d'emplois de qualité.

Nous croyons que le gouvernement du Québec doit mettre de l'avant une politique industrielle qui supporte le développement des filières de 2^e et de 3^e transformation des minerais notamment dans les régions où ils sont extraits. Il faut ainsi exercer une grande vigilance sur les changements qui s'opèrent dans ce secteur. Il nous apparaît d'autant plus important d'agir lorsque l'on constate la vague de fusions et d'acquisitions qui se produit, et ce, dans un contexte de « boom » minier. Nous n'avons qu'à penser à Rio Tinto qui a acquis Alcan et QIT, Fer et titane, la mine à Havre Saint-Pierre, l'usine d'affinage et les poudres métalliques de Tracy pour s'en convaincre.

Le gouvernement doit donc développer une véritable stratégie d'intervention, transparente et efficace, afin de s'assurer que les travailleuses et travailleurs, les populations locales et l'ensemble des régions du Québec ne soient pas lésés par ces transactions.

Conclusion

À la CSN comme à la Fédération de l'industrie manufacturière, nous croyons que le secteur minier constitue un apport important dans le développement économique du Québec. Encore faut-il que ce développement se fasse de façon ordonnée et respectueuse d'un certain nombre de critères socialement acceptés.

Pour ce faire, nous croyons que le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit travailler de concert avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Selon nous, ce dernier devrait être impliqué davantage. Il s'agit pour nous d'une condition nécessaire si nous souhaitons réellement que l'utilisation de nos ressources naturelles se fasse dans un cadre de développement durable.

Les recommandations faites dans ce mémoire visent un développement du secteur minier au Québec en harmonie avec la volonté de plus en plus grande de la population de voir celui-ci se faire dans une perspective d'un développement durable respectueux des générations actuelles et futures. Elles visent également à assurer une implication citoyenne dans la prise de décision tout au long du processus d'un projet minier afin qu'un consensus social puisse s'en dégager.

Recommandations

Intendance des titres miniers

- Que le droit minier dans les concessions minières soit révoqué là où aucune exploration minière n'a été faite depuis 6 ans;
- que le nombre de claims détenu par un propriétaire soit limité;
- que, lors d'une expropriation, des mécanismes de compensation, d'aide et de soutien permettant l'accessibilité à un recours juridique ou technique soient prévus pour les propriétaires privés, locataires fonciers, municipalités et collectivités autochtones qui en feraient la demande;
- qu'en cas d'expropriation, celle-ci se réalise lorsque :
 - l'examen et l'évaluation des impacts sont terminés;
 - le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) a remis son rapport;
 - le ministre a donné un avis favorable au projet.

Participation citoyenne, harmonisation des usages et rôle des MRC et des municipalités

- D'inclure l'obligation, pour le titulaire d'un nouveau titre minier, d'informer, par avis écrit, les propriétaires, locataires fonciers, municipali-

tés et les communautés autochtones concernées dans un délai de 60 jours suivants l'acquisition d'un claim;

- d'harmoniser les titres miniers et le registre foncier en modifiant la base de données;
- d'inclure dans la loi une participation citoyenne à tous les stades du développement minier (exploration, exploitation, fermeture et restauration des sites) afin que le développement d'un projet minier dans une région soit fondé sur un consentement libre et éclairé;
- de renforcer les pouvoirs des municipalités et des MRC pour ordonner la cessation de travaux miniers ou retarder leur démarrage pour des raisons d'intérêts publics;
- d'harmoniser les lois entre elles en ne donnant pas préséance à celle sur les mines afin de minimiser les conflits d'usage du territoire;
- de prévoir une zone tampon protectrice entre les aires protégées, les parcs nationaux et les zones récréotouristiques et les développements miniers.

***Réduire l'empreinte écologique du secteur des mines
par la restauration complète et la réhabilitation des fosses***

- Que le plan de réaménagement et de restauration de sites miniers soit présenté et accepté avant d'entreprendre les travaux d'exploitation;
- que la *Loi sur les mines* exige non seulement des garanties financières concernant la restauration des sites, mais qu'elle mette en place un fonds pour couvrir les compagnies qui ne respectent pas leur engagement.

***Les ressources sur le terrain du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)***

- Que le MRNF se dote du personnel nécessaire sur le terrain, muni d'outils modernes de gestion et d'un budget lui permettant de faire un suivi adéquat.

Documents et sites consultés

Conseil des ressources humaines de l'industrie minière, 2007. *Projet de transition au marché du travail dans l'industrie minière*, Rapport final, Canada.

CAFIM, 2005. *Prospecter l'avenir : relever le défi des ressources humaines dans l'industrie canadienne des minéraux et des métaux* – Rapport final.

IIED, 2002. *Breaking New Ground - Mines, Minéraux et Développement durable* – Sommaire du rapport.

Gauthier B., 1996. *Un modèle du développement durable appliqué aux industries minières du Québec*.

Guide d'information minière pour les communautés autochtones, 2006.

Ecojustice, 2009, *Pour que le Québec ait meilleure mine*. Réforme en profondeur de la Loi sur les mines du Québec.

Emploi Québec 2004. *Table sectorielle de la main-d'œuvre de l'industrie minière du Québec* – Bilan sectoriel.

Fédération de la métallurgie, 2006. 45^e Congrès, *Investir nos énergies pour un avenir durable*, Rapport divers; Fonderie, aluminium, mines et carrières – équipement, métal, électrique – chimique, plastique et automobile.

Francoeur, L.G., *Le Devoir*, Des écologistes veulent abolir les privilèges des compagnies minières, 15 avril 2010.

Hugo Fontaine, Mont Otish, Ungava, Côte-Nord – À la recherche de l'uranium québécois, *La Presse*, 24 avril 2010.

Institut de la statistique du Québec, *Mines en chiffres*, n° 2010.

L'industrie minière et le développement durable : un défi contemporain. Conférence de Marc Arpin SNC-Lavalin - Colloque sur la gestion durable des entreprises AMEUS, 2006.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MNRF), 2010, *Loi sur les mines*.

Ministère du Développement durable de l'environnement et des parcs, *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, 2011.

Ressources naturelles Canada, 1995. Document de discussion : *Le Développement durable, et les minéraux et les métaux*.

Ressources naturelles du Canada, 2003. La dimension sociale du développement durable dans l'industrie minière.

RQGE, 2005. *Mémoire du Réseau des groupes écologistes* présenté à la Commission des transports et de l'environnement.

Sklenicka, P., I. Prikryl, I. Svoboda et T. Lhota, 2004. Non-productive principles of landscape after long-term opencast mining in north-west Bohemia, *The Journal of The South Africa Institute of Mining and Metallurgy*, pages 83 – 88.

State Mining and Geology Board, Report on Backfilling of Open-Pit Metallic Mines in California, Department of Conservation Resources Agency, January 2007.

Tardif, G. 1999. Mesures à privilégier en bordure des aires protégées au Québec pour contribuer à l'atteinte de leurs objectifs. Ministère des Ressources naturelles du Québec, ISBN 2-550-34406-5.

UQCN, 2005. Rapport final. Importance et impacts des pressions périphériques sur le maintien de l'intégrité écologique des aires protégées au Québec. Six études de cas.

Sites Internet

<http://conservation.ca.gov/smgb>

www.mnrfp.gouv.qc.ca : À qui appartiennent les ressources

www.mnrfp.gouv.qc.ca : Aperçu de la conjoncture en 2004

www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites.jsp

www.miningwatch.ca

www.mining.ca/www/public_policy_issues/northern_dev.php

www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/statistiques/investissements-minier.jsp